



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL/RN n° 971-2022-11-24-00004**

**portant autorisation de Capturer - Détenir temporairement - Marquer - Relâcher et perturber intentionnellement des spécimens vivants d'espèces animales protégées de Tortue verte (*Chelonia mydas*), de Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), de Tortue luth (*Dermodochelys coriacea*) sur le territoire de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1-A, L.122-1, R122-12 et D.411-21-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté ministériel 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe et des arrêtés du 24 septembre 2021 et du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant renouvellement de Monsieur Jean-François BOYER dans ses fonctions ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI 971-2021-05-25-00005 du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe Administration générale et ordonnancement secondaire ;
- Vu** la demande de dérogation pour la capture et la perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées sur les territoires de la Guadeloupe et de la Martinique, déposée par Damien CHEVALLIER le 27 janvier 2022 à la DEAL Guadeloupe, instructrice de ce dossier en tant que pilote du Plan national tortues marines des Antilles françaises ;
- Vu** le rapport technique favorable de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (DEAL) co-signé par la DEAL Martinique du 6 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis favorable avec réserves émis par le Conseil national de la protection de la nature, émis le 19 septembre 2022 ;
- Vu** le prolongement prévu du projet TOPASE jusqu'au 30 juin 2023 ;

Considérant que le projet a pour but la protection et la conservation des tortues marines des Antilles françaises par la réduction des captures accidentelles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à la capture et aux prélèvements tels qu'ils sont décrits dans le protocole ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les réserves émises par le CNPN sont prises en compte dans le présent arrêté ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,*

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Cadre de l'autorisation**

Monsieur Damien CHEVALLIER est autorisé, à des fins scientifiques, dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à :

- Capturer accidentellement, détenir temporairement, marquer, mesurer et relâcher sur le territoire de la Guadeloupe, des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*), de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*) et de tortues luth (*Dermochelys coriacea*) ;
- Poser des transpondeurs (PIT) sur des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;

- Réanimer les spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;
- Prélever, relever, transporter, détenir, utiliser et détruire à des fins d'analyses scientifiques, des échantillons de matériel biologique issus de spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus.

## **Article 2 : contexte de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un projet multi-région (Guadeloupe-Martinique). Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra dans le cadre de ses activités au CNRS et conformément au projet présenté dans la note technique relative au projet.

Trois protocoles expérimentaux (deux visuels et un acoustique) seront déployés pour répondre à l'objectif de réduction des captures accidentelles de tortues liées à l'activité de pêche.

Le premier : « Évaluation de l'effet des dispositifs de dissuasion visuels (VDD) sur le rendement de pêche et la capturabilité des tortues marines ». Cette expérimentation aura lieu sur les territoires de la Guadeloupe et de la Martinique.

Les deux autres seront testés uniquement sur le territoire de la Martinique :

- Évaluation de l'effet des dispositifs visuels (VDD) sur le comportement des tortues vertes et imbriquées ;
- Évaluation du comportement des tortues face aux dispositifs de dissuasion acoustiques (ADD).

Les résultats issus de ce projet devront nécessairement aboutir à la formulation de recommandations en direction des pêcheurs et des autorités en charge de l'encadrement de la pêche sur les orientations à opérer dans leurs pratiques d'aujourd'hui pour limiter voire stopper les captures accidentelles de tortues sur ces deux territoires.

## **Article 3 – Actions autorisées**

Selon un protocole de mesures standardisé par l'Ifremer, chaque observateur est formé aussi bien à l'identification et la prise de mesures biométriques des espèces halieutiques, qu'à la manipulation et la pose d'un transpondeur sur les tortues marines.

Les opérations objets de la présente autorisation sont décrites à l'article 1, elles sont réalisables pour l'ensemble des spécimens de tortues marines capturées accidentellement à certaines conditions. Elles correspondent aux actions suivantes :

### **1 - Captures accessoires**

Protocole visuel : évaluation de l'effet des dispositifs de dissuasion visuels (VDD) sur le rendement de pêche et la capturabilité des tortues marines.

Elle sera pratiquée au cours de 180 marées en Guadeloupe et 180 en Martinique, sur des secteurs de pêche habituels.

Cette expérimentation vise à comparer la fréquence des captures de tortues marines en présence de filets non équipés d'une part et de filets équipés de dispositifs de dissuasion visuels (systèmes de LEDs) d'autre part :

- Un observateur sera présent à chaque marée pour recenser les espèces capturées par effort de pêche ;
- Des dispositifs de surveillance seront mis en place pendant les opérations de pose d'engins de pêche ;
- Le temps de calée de ces engins est limité à 5 heures maximum ;
- Les VDD utilisés lors de ces expérimentations auront une intensité lumineuse égale ou inférieure à ceux déjà conçus pour la pêche et vendus par les fournisseurs de matériel de pêche (homologués) ;

Le capitaine de navire est le garant de la sécurité des personnes embarquées, il est le seul décisionnaire à bord.

En cas de capture accidentelle par les engins de pêche, le Centre régional d'opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSSAG) doit être informé. Et en fonction de l'état de la tortue (vivante, dans le

coma ou morte), l'observateur appliquera l'ensemble des procédures adaptées à la situation comme décrit en page 5 et 6 du protocole déposé par le pétitionnaire.

## **2 – Manipulation et transport**

- Les tortues remontées seront acheminées vers une équipe située sur un bateau à moteur afin de procéder aux différentes manipulations (marquage par pose de transpondeur (PIT), mesures biométriques, photo-identification, prélèvements). L'équipe mobilisée pour les opérations, sera formée au démaillage des tortues.
- Les tortues seront placées sur une frite en mousse pour éviter qu'elles ne se blessent.
- Le port de gants jetables et le nettoyage à l'alcool des outils et des supports est obligatoire pour chaque manipulation afin de prévenir toute atteinte sanitaire, notamment la transmission de la fibropapillomatose d'un individu à un autre.

Lors des remontées de tortues capturées accidentellement, les actions varient en fonction des situations :

### Si la tortue est remontée vivante

- Scan pour vérifier l'identité, en cas d'absence de marquage un transpondeur (PIT) lui est injecté ;
- Réalisation d'une photo-identification de la tête (plusieurs profils) ;
- Photographie complète de l'animal pour identifier de potentiels impacts ou anomalies ;
- Pour chaque individu, il sera noté la date, l'heure, l'espèce, le numéro du PIT, le numéro de bague (si présence), le numéro de Photo-identification, le lieu de capture, et autres observations utiles (état de santé de l'animal, numéro de balise, numéro de biopsie) ;
- A la fin des opérations l'animal est remis à l'eau le plus rapidement possible.

### Si la tortue est remontée dans le coma

- Il sera procédé à sa réanimation ;
- Une fois réanimée, les intervenants appliqueront l'ensemble des procédures identiques à celles des tortues remontées vivantes ;
- Les tortues seront remises à l'eau le plus rapidement possible, sous réserve que leur condition physique le permette ;
- Il sera proposé la formation de réanimation de tortues marines aux marins-pêcheurs intéressés.

### Si la tortue est remontée morte

- Les prélèvements de chair et d'écaille seront réalisés, par les personnes habilitées (les marins-pêcheurs ne seront pas amenés à réaliser des prélèvements), uniquement sur les individus morts ;
- Pour le prélèvement de matériel biologique, les intervenants devront se conformer aux directives définies dans les textes réglementaires portant sur l'expérimentation animale ;
- Les échantillons biologiques seront placés dans des tubes Eppendorf et stockés à -20°C au Laboratoire BOREA (Guadeloupe & Martinique) avant d'être expédiés de la Guadeloupe et de la Martinique, vers un autre département français et éventuellement vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES). Ils seront également soumis au respect du Protocole d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées (APA).

## **3 – Équipement des tortues**

Pose de transpondeurs (PIT) : les espèces de tortues citées à l'article 1, seront détenues temporairement pour la pose de transpondeurs qui se fera après désinfection de la peau de l'animal, des instruments et des supports.

## **4 – Dérangement des tortues**

Afin de limiter le dérangement pendant la phase de manipulation, le personnel à bord limitera la communication.

## **5 – Mesures biométriques**

La prise de mesures biométriques s'effectuera aussi bien sur les tortues immatures que sur les adultes :

- La longueur curviligne centrale de la carapace (CCL) ;
- La largeur curviligne centrale de la carapace (CCCW) ;
- La longueur de la queue.

Les mesures de la longueur centrale seront réalisées à l'aide d'un mètre ruban souple, à partir du point-médian de l'écaille nucale jusqu'à l'écaille supracaudale centrale, gauche ou droite.

#### **Article 4 : Accréditation de tierces personnes**

Pour la réalisation des opérations M. CHEVALLIER sera assisté par des personnes disposant des compétences techniques suffisantes, intervenant sous son accréditation, pour des opérations relevant de 3 niveaux :

##### ***Niveau 1 :***

CAPTURER accidentellement, DÉTENIR temporairement, MESURER et RELÂCHER sur le territoire de la Guadeloupe, des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*), de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*) et de tortues luths (*Dermochelys coriacea*).

##### ***Niveau 2 :***

MARQUER par pose de transpondeur (PIT) les spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;

##### ***Niveau 3 :***

- PRÉLEVER - TRANSPORTER - DÉTENIR - UTILISER – DÉTRUIRE à des fins d'analyse scientifique, des échantillons de matériel biologique issus de spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;  
- RÉANIMER les spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus.

La liste des personnes pour chaque niveau ainsi que leur qualification et expérience sont présentées en annexe.

En cas de modification de cette liste durant la période de validité de la présente autorisation, M. CHEVALLIER transmettra les noms et prénoms des nouveaux intervenants sous son accréditation, à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL) et à l'Office français de la biodiversité (OFB), à minima une semaine avant le démarrage de l'opération. Il s'assurera que leur niveau de formation est adapté et précisera le niveau d'habilitation de chacun. Ces nouveaux bénéficiaires deviendront effectifs dès lors que les administrations destinataires auront accusé réception de cette nouvelle liste.

En fonction de leur habilitation, les personnes disposeront de tout ou partie des dérogations prévues dans le présent arrêté et aux conditions définies ci-dessus et conformément au projet présenté.

Lors des interventions sur le terrain, tous les bénéficiaires devront être munis d'une copie du présent arrêté, ainsi que de l'accréditation délivrée par M. CHEVALLIER, préalablement transmise à la DEAL Guadeloupe et à l'OFB.

#### **Article 5 : Délai de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, jusqu'au 30 juin 2023.

#### **Article 6 : Livrables**

- Le rapport final présentera les principaux résultats de l'étude en cours et les apports scientifiques. Ce document sera adressé dans les deux mois suivant la fin de la présente autorisation en deux exemplaires papier et au format numérique aux Directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guadeloupe et de Martinique sous forme d'un rapport annuel et de fin de mission.
- Les résultats attendus de ce projet sont des informations sur les dispositifs ayant pour objectif de diminuer efficacement les captures accidentelles de tortues marines par les engins de pêche professionnelle. En conséquence ce rapport présentera obligatoirement les informations suivantes :
  - nature des dispositifs permettant de réduire les captures ;
  - conditions d'efficacité (type de filet, conditions environnementales, espèces cibles...) ;
  - comparaison des captures par unité d'effort (CPUE) avec et sans ces dispositifs ;
  - recommandations sur les modifications à porter à la réglementation sur la pêche professionnelle.

- Les résultats du projet seront mis à disposition de l'animateur du PNA tortues marines pour les actions de communication ou de conservation menées dans le cadre du PNA, en concertation avec M. CHEVALLIER.
- Les publications scientifiques et les supports de vulgarisation relatifs à ce projet, produits par le laboratoire BOREA seront également mis à disposition de l'animateur du PNA et des Directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe et de Martinique.
- Le porteur du projet ou son équipe devra présenter les résultats de ce projet aux Directions de la Mer de Guadeloupe et de Martinique dans les deux mois suivant la fin de la présente autorisation.

#### **Article 7 : Données environnementales**

L'ensemble des données d'études préalables et de suivi des impacts issues des dérogations espèces protégées devront être versées sur la plateforme depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>). Les données des études préalables doivent être déposées avant la décision de dérogation appliquée au projet. Les données de suivi doivent être déposées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition des données.

Dans les mêmes délais, ces données devront également faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme régionale du SINP (Karunati) selon les conditions fixées par la plateforme.

#### **Article 8 : Suspension ou révocation du présent arrêté**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

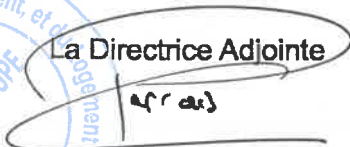
#### **Article 9 : Bénéficiaire**


Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Damien CHEVALLIER à qui il appartient de procéder à la diffusion auprès de son équipe.

#### **Article 10 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des douanes, la directrice régionale de l'office national des forêts de Guadeloupe, la directrice du Parc national de Guadeloupe, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'Alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Guadeloupe.

Basse-Terre, le 24 NOV. 2022

La Directrice Adjointe  
  
**Catherine PERRAIS**



### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

---

## **ANNEXE**

### **NIVEAU 1**

**Personnes autorisées à :** CAPTURER accidentellement, DÉTENIR temporairement, MESURER et RELÂCHER sur le territoire de la Guadeloupe, des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*), de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*), et de tortues luths (*Deremochelys coriacea*).

Liste des personnes Niveau 1 :

**CNRS :** Damien Chevallier & Jordan Martin.

### **NIVEAU 2**

**Personnes autorisées à :** MARQUER par transpondeur des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus.

Liste des personnes Niveau 2 :

**CNRS :** Nicolas Moulancier & Ouvéa Bourgeois.

### **NIVEAU 3**

**Personnes autorisées à :**

- PRÉLEVER - TRANSPORTER - DÉTENIR - UTILISER - DÉTRUIRE à des fins d'analyse scientifique, des échantillons de matériel biologique issus de spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;
- RÉANIMER des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus.

Liste des personnes Niveau 3 :

- **PNG :** Noémie Léger & 1 garde moniteur (non identifié) ;
- **IFREMER :** 1 observateur SIH (non identifié).